



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 juillet 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 21 avril 2003 (S/2003/442).

Le Panama a adressé au Comité contre le terrorisme le troisième rapport ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 7 juillet 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre en date du 4 avril 2003 S/AC.40/2002/MS/OC.220, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement de la République du Panama au questionnaire adressé à sa mission, qui vient compléter le rapport complémentaire conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU (voir appendice*).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ramón A. **Morales Quijano**

* Le document joint peut être consulté au Secrétariat.

Appendice

Rapport complémentaire du Panama présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

[Original : espagnol]

1.1 Le Comité contre le terrorisme a décidé de soumettre au Gouvernement du Panama, pour examen, de nouvelles questions et observations ayant trait à l'application de la résolution, selon les indications données dans la présente section.

1.2 Quelles mesures le Panama se propose-t-il d'adopter pour ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérées sur son territoire de fonds que l'on prévoit d'utiliser pour perpétrer des actes de terrorisme, ainsi que l'exigent les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution et de l'article de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme? Le Panama pourrait-il donner un aperçu des dispositions qu'il prévoit d'intégrer en la matière dans le nouveau projet de loi?

Les activités de fourniture ou de collecte de fonds utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme sont érigées en infraction dans le Code pénal du Panama, qui prévoit des dispositions relatives à l'association de malfaiteurs (infractions contre la sécurité publique) visant à porter atteinte à la personnalité morale de l'État.

Pour sa part, le Conseil de cabinet, à sa séance du mercredi 11 juin 2003, a autorisé la présentation devant l'Assemblée législative du projet de loi No 163, qui a été soumis le 12 juin par la Commission du gouvernement, de la justice et des affaires constitutionnelles du Ministère de l'intérieur et de la justice et qui complète certains articles du Code pénal, en érigeant le financement d'actes de terrorisme en infraction pénale. L'article pertinent dispose expressément ce qui suit :

« **Article 264-C.** Sera condamné à une peine de prison de 15 à 20 ans quiconque, en connaissance de cause ou intentionnellement, finance, subventionne, recèle ou transfère des fonds ou des biens destinés à être utilisés dans le cadre d'activités de groupes terroristes, même s'il ne participe pas à de telles activités ou que ceux-ci ne parviennent pas à mener à bien lesdites activités. »

S'agissant des actes de terrorisme, d'autres articles ont été ajoutés, et notamment l'article ci-après :

« **Article 264-A.** Quiconque se livrera à des actes de terrorisme sera condamné à une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement. »

Aux fins du droit pénal, le terme « acte de terrorisme » s'entend de l'élimination physique d'une personne, de la privation de sa liberté ou de la destruction massive et aveugle de biens ou de personnes pour des raisons ayant trait aux options politiques, à l'idéologie, à la race ou à la religion.

« **Article 264-B.** Si les actes perpétrés entraînent un tort physique ou moral irréparable, la perte d'un des sens, d'un organe ou d'un membre, l'impuissance ou la perte de la faculté de procréer, l'altération permanente de la vue, la

déformation à vie du visage ou du corps ou une incapacité professionnelle permanente, la sanction encourue sera de 10 à 12 années de prison. »

« **Article 264-D.** Sera condamnée à une peine de prison de 8 à 10 ans :

a) Quiconque, en connaissance de cause ou intentionnellement, encourage ou soutient les activités d'individus ou de groupes organisés pour mener des actes de terrorisme, quand bien même il ne participerait pas à de tels actes;

b) Quiconque dissimule, héberge, loge ou recrute des personnes pour qu'elles se livrent à des actes de terrorisme ou s'intègrent à des groupes visant un tel objectif. »

« **Article 264-E.** Quiconque encourage ou mène des actes de terrorisme qui menacent la vie ou l'intégrité physique du personnel d'ambassades, de missions ou de représentations internationales accréditées auprès du gouvernement national, ou leurs siège, infrastructure ou biens, sera condamné à une peine de 10 à 15 ans de prison, sans préjudice des autres sanctions pouvant être encourues en droit pénal. »

« **Article 264-F.** Quiconque est informé de l'existence d'individus ou de groupes d'individus qui s'apprêteraient ou contribueraient à planifier ou à mener des actes de terrorisme, ou du lieu où se trouvent des terroristes recherchés dans le monde entier, et qui omet d'en informer les autorités nationales, sera condamné à une peine de prison de 5 à 10 ans. »

La loi No 41 du 2 octobre 2000 prévoit des mesures de prévention du délit de blanchiment de capitaux. L'article 3, qui ajoute l'article 389 au chapitre VI, intitulé « Blanchiment de capitaux », qualifie de délit sous-jacent le fait pour un individu de recevoir, déposer, échanger, convertir ou transférer des fonds, des titres boursiers, des biens ou d'autres ressources financières, s'il sait qu'ils proviennent d'activités liées à des actes de terrorisme. Les coupables de tels actes seront condamnés à une peine de 5 à 12 ans d'emprisonnement ainsi que de 100 à 200 jours d'amende.

1.3 Veuillez donner un aperçu des dispositions pertinentes du nouveau projet de loi qui permettent aux autorités de la République du Panama de geler les fonds, les avoirs financiers et les ressources économiques de personnes et d'entreprises, résidentes et non résidentes, soupçonnées d'avoir des liens avec des groupes terroristes.

Bien que le projet de loi n'envisage pas expressément le gel de fonds appartenant à des personnes liées à des groupes terroristes, des mesures peuvent actuellement être prises par les autorités du Panama pour geler les fonds et les ressources économiques de personnes et d'entités résidant ou non dans le pays et ayant des liens avec le terrorisme.

Selon la procédure pénale, ces mesures sont prises par le biais de l'Office ordonnant le séquestre de fonds et de biens décidé par le procureur ou le juge pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure judiciaire motivée par un délit de terrorisme, de blanchiment de ses produits ou de financement d'actes de terrorisme.

En vertu du décret exécutif No 78 du 5 juin 2003, le Service de l'analyse financière pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement d'actes de terrorisme est habilité à faire directement rapport au Procureur général de la

nation lorsqu'il estime qu'une enquête du Ministère public s'impose. Le Service de l'analyse financière pourra également apporter toute aide susceptible de contribuer aux enquêtes pénales ou administratives.

La loi No 41 du 2 octobre 2000 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui qualifie le terrorisme de délit sous-jacent, prévoit dans le cadre de ses dispositions finales la saisie des fonds, biens, titres boursiers ou autres ressources financières liées au délit de blanchiment de capitaux.

1.4 Quelle est la définition donnée par le Gouvernement panaméen du « blanchiment d'argent »? La législation énonce-t-elle des critères objectifs permettant de déterminer les « activités suspectes » en relation avec le blanchiment de capitaux?

L'article 389 de la loi No 41 du 2 octobre 2000 donne du délit de « blanchiment de capitaux » une définition plus large que celle qui s'applique au « blanchiment d'argent » mais intègre ce dernier cas de figure ainsi que tout autre type d'acte, afin de n'omettre aucune activité illicite.

Cette définition est libellée comme suit :

« Quiconque reçoit, dépose, échange, convertit ou transfère des fonds, des titres boursiers, des biens ou d'autres ressources financières, tout en sachant qu'ils proviennent d'activités liées au trafic de stupéfiants, à la fraude, au trafic d'armes et de personnes, à des enlèvements, à des extorsions, au pécumat, à la corruption de fonctionnaires, à des actes de terrorisme, au vol ou au trafic international de véhicules, aux termes du Code pénal panaméen, dans le but de dissimuler leur origine illicite ou d'échapper aux conséquences juridiques de tels actes passibles de sanctions pénales, sera condamné à une peine de 5 à 12 ans d'emprisonnement ainsi que de 100 à 200 jours d'amende. »

Au titre du paragraphe 1 de l'article premier de la loi No 42 du 2 octobre 2000, les banques, entreprises fiduciaires, bureaux de change et de transfert de fonds et personnes physiques ou morales qui exercent des activités de change ou de transfert de fonds, coopératives d'épargne et de crédit, maisons de courtage de valeurs et sociétés de bourse, sont tenus d'identifier leurs clients en bonne et due forme.

Pour ce faire, ils doivent utiliser des critères de référence objectifs, tels que l'acte constitutif attestant l'existence de la société, l'identité des membres du Conseil d'administration, directeurs, fondés de pouvoir et représentants légaux de la société, afin de pouvoir établir comme il convient, documents à l'appui, l'identité de ses véritables propriétaires ou bénéficiaires directs ou indirects.

La loi précitée fait également obligation aux personnes visées à l'article premier de faire périodiquement rapport au Service de l'analyse financière par le biais de leurs organismes de surveillance et de contrôle respectifs, de surveiller attentivement les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et de les porter à la connaissance du Service de l'analyse financière.

Les entités mentionnées devront quant à elles établir des procédures internes destinées à prévenir ces délits et former leur personnel en la matière, ainsi que conserver les documents relatifs aux opérations pendant une période minimale de cinq ans.

Bien que les actes ci-après ne soient pas définis comme des « activités suspectes », la loi No 42 dispose toutefois que les institutions visées à l'article premier devront adresser des déclarations au Service de l'analyse financière ou demander à leurs clients, fondés de pouvoir ou représentants les déclarations requises pour prévenir le blanchiment de capitaux et *en particulier*, en ce qui concerne :

a) Les dépôts ou retraits d'argent liquide d'un montant de 10 000 (dix mille) balboas, ou les transactions successives faites à des dates rapprochées qui, bien qu'elles soient d'un montant inférieur à 10 000 (dix mille) balboas prises séparément, produisent, additionnées, un total supérieur à 10 000 (dix mille) balboas;

b) L'échange de billets de banque, de billets de loterie, de chèques, de chèques bancaires et de chèques de voyage ou d'ordres de paiement ou virements en petites coupures contre des grosses coupures, ou inversement, pour un montant supérieur à 10 000 (dix mille) balboas;

c) L'échange de chèques (de banque, de voyage ou autres) et d'ordres de paiement, établis au porteur, avec un endossement en blanc et délivrés à une même date ou à des dates rapprochées, ou par un même tireur ou par des tireurs de la même place, pour un montant supérieur à 10 000 (dix mille) balboas.

Par ailleurs, il y a lieu de citer l'Accord No 9-2000 de la Surintendance des banques, en date du 23 octobre 2000, sur la lutte contre l'utilisation illicite des services bancaires, qui :

a) Établit l'obligation d'identifier les clients, aussi bien dans les systèmes d'information que dans les registres;

b) Définit la notion de client, qui englobe les personnes physiques et les personnes morales, qu'elles soient clientes directes ou indirectes;

c) Exclut les opérations interbancaires de son champ d'application;

d) Définit précisément les critères applicables à l'identification des clients et aux déclarations d'espèces et de quasi-espèces;

e) Énonce les critères applicables à la reconnaissance de transactions successives effectuées à des dates rapprochées;

f) Établit les compétences d'une banque aux fins dudit accord;

g) Signale l'obligation d'identifier les investisseurs, agents et intermédiaires en bourse;

h) Fait obligation aux banques d'établir un « profil » des clients avec lesquels elles sont liées par contrat pour un montant supérieur à 10 000 (dix mille) balboas;

i) Énonce l'obligation pour les banques de tenir un manuel sur la politique mise en oeuvre pour identifier les clients et de le mettre à jour régulièrement;

j) Établit une période minimale de cinq ans à compter de la date d'expiration de la relation d'affaires avec le client pendant laquelle la banque doit conserver les documents relatifs aux transactions effectuées;

k) Définit les critères applicables à l'identification, à l'enregistrement et à la notification des transactions suspectes;

l) Donne les exemples de transactions suspectes;

m) Habilite le Surintendant des banques à signaler au Service de l'analyse financière les transactions suspectes dont il prend connaissance lors des inspections qu'il effectue dans les banques;

n) Notifie l'interdiction de clore les comptes au sujet desquels un rapport sur des transactions suspectes a été adressé au Service de l'analyse financière, applicable pendant une période de trois (3) mois suivant la date de la notification;

o) Énonce l'obligation pour les banques de mener à bien des activités de formation dans le domaine de la lutte contre l'utilisation illicite des services bancaires;

p) Énonce les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de l'Accord et de non-exécution des instructions de la Surintendance des banques;

q) Énumère les accords de la Commission bancaire nationale qu'il abroge.

L'Accord No 9-2000 précité donne également de nombreux exemples de comportements et de renseignements considérés comme suspects. Sont notamment considérés comme suspects :

a) Les transactions pour lesquelles les états financiers sont notablement différents de ceux d'autres transactions effectuées dans le cadre d'une activité similaire;

b) Les personnes qui hésitent à donner des renseignements personnels lors de l'ouverture d'un compte ou qui achètent des instruments monétaires excédant les limites fixées;

c) Les entreprises qui s'abstiennent de donner des renseignements complets sur le but de la transaction, les opérations bancaires précédemment effectuées, leur domiciliation ou les noms de leurs directeurs ou employés;

d) Les personnes qui modifient sensiblement leurs modes d'envoi d'argent liquide entre banques homologues;

e) Toute augmentation rapide du volume et de la fréquence des dépôts d'argent liquide qui ne s'accompagne pas de la réduction correspondante des dépôts non liquides;

f) Les dépôts de fonds sur divers comptes, généralement pour des montants inférieurs aux limites nécessitant une déclaration, qui sont ultérieurement consolidés sur un compte codé et virés à l'étranger;

g) Tout virement vers l'étranger d'argent ou d'intérêts de dépôts effectué sans conversion de monnaie; tout reçu de virements et l'achat immédiat d'instruments monétaires destinés à des paiements en faveur de tiers.

Il convient de signaler que la Surintendance des banques du Panama a publié de nombreuses circulaires sur la question. Ainsi, les banques sont priées de se procurer, sur la page Web du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), les Directives à l'intention des institutions financières pour la

détection des activités de financement du terrorisme, en conformité avec les dispositions de la loi No 42 d'octobre 2000 (circulaire 021-2002).

Les banques sont également tenues de consulter la page Web de l'Office de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis pour se tenir informées de la mise à jour qui a été faite de sa liste des nationaux nommément désignés et de personnes dont les avoirs ont été gelés (circulaire 027-2002) et de prendre connaissance des données de l'Office pour en tenir compte avant de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte (circulaire 031-2002).

La Surintendance des banques dispose également de l'Accord No 10-2000 sur les responsables de l'application des lois, qui contient des directives pour l'établissement d'un programme d'application contraignante et la désignation d'un responsable de l'application des lois, qui en évalue la mise en oeuvre pour le compte de la direction générale de la banque et qui est tenu informé de toute éventuelle irrégularité pour non-respect, de la part des employés, des obligations légales ou autres.

1.5 Veuillez donner un aperçu des dispositions pertinentes de l'avant-projet de loi mentionnées en page 8 du rapport complémentaire et visant à réglementer les systèmes parallèles de transfert de fonds.

Le projet de loi No 162 réglementant l'activité des bureaux de change et de transfert de fonds a été présenté le 10 juin 2003 par la Commission du commerce, de l'industrie et des affaires économiques. Ce projet doit être soumis à la Présidente de la République pour approbation.

Les dispositions de l'article premier du projet de loi No 162 s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se consacrent habituellement à des activités de transfert de fonds, par le biais de systèmes de transfert ou de transmission de fonds ou de compensation ou par tout autre moyen, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, et qui sont dénommées bureaux de change et de transfert de fonds.

Sont exclus du champ d'application de la loi précitée les bureaux des poste et télégraphes et les banques, qui sont régis par les dispositions légales en vigueur en la matière.

Pour exploiter un bureau de change et de transfert de fonds, il faut produire, par le biais d'un avocat, certains éléments d'information, tels que, notamment, les coordonnées du requérant, la dénomination et la raison sociale de l'entreprise et le capital qui permettra de mener les activités (art. 1 et 2 du projet de loi).

Toute personne morale qui envisage d'exploiter un bureau de change et de transfert de fonds devra en demander l'autorisation au Ministère du commerce et de l'industrie, par le biais de la Direction des sociétés financières.

1.6 Veuillez expliquer quels mécanismes juridiques, administratifs ou autres ont été mis en place au Panama pour empêcher l'enregistrement et l'exploitation d'entreprises par des activistes terroristes ou des personnes et entreprises en relation avec ces derniers, qui tirent profit des procédures d'enregistrement libérales en vigueur, et comment les autorités peuvent déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises enregistrées au Panama.

Le décret exécutif No 468 du 19 septembre 1994, qui définit les obligations et les attributions du représentant enregistré ou résident des sociétés anonymes, énonce les mesures à prendre pour préserver la réputation de la société anonyme panaméenne par l'instauration de mécanismes servant à en dissuader l'utilisation à des fins délictueuses telles que le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent, qui sous-tendent le financement d'actes de terrorisme.

Le texte dispose que tout avocat, ou cabinet d'avocats, agissant comme représentant résident d'une société anonyme panaméenne est tenu de connaître l'identité de son client et de disposer de renseignements suffisants pour pouvoir le révéler aux autorités compétentes si elles le lui demandent.

Les renseignements visés ne sont communiqués que sur la demande d'un fonctionnaire du Ministère public, de l'instance judiciaire compétente en matière de narcotrafic ou de blanchiment de ses produits, dans le cadre de poursuites engagées dans la République de Panama ou en vertu de traités d'entraide judiciaire.

Le fait pour le représentant résident de communiquer les renseignements demandés ne constitue pas une violation du secret professionnel auquel est tenu l'avocat vis-à-vis de son client ni une atteinte aux règles de déontologie, en ce que cette divulgation répond aux intérêts supérieurs de l'État.

Tout avocat qui refusera, sans justification valable, de divulguer les renseignements demandés se rendra coupable d'entrave à la justice.

Pour éviter l'exploitation d'entreprises liées à des terroristes, on se réfèrera également aux critères d'information énoncés par la Surintendance des banques à l'article 4 de l'Accord 9-2000. Ce dernier dispose que les banques sont tenues :

1. D'identifier dûment leurs clients pour tout type de service sollicité et, en particulier, les titulaires de comptes de dépôts à vue ou à terme, nationaux ou étrangers, nominatifs ou sous chiffre, et notamment pour les comptes ouverts pour un montant supérieur à 10 000 (dix mille) balboas, ou pour l'équivalent en monnaie étrangère, en liquide, ainsi que pour les chèques (de banque, de voyage ou autres) et ordres de paiement au porteur, avec un endossement en blanc et tirés à une même date ou à des dates rapprochées ou par un même tireur ou par des tireurs de la même place pour des montants supérieurs à 10 000 (dix mille) balboas ou pour l'équivalent en monnaie étrangère. Pour ce faire, la banque devra :

a) Demander, au moment de l'ouverture du compte, les nom, prénom, état civil, profession, métier ou activité, pièce d'identité, nationalité, domicile et résidence du client;

b) Exiger une recommandation ou une preuve de bonne foi du client pour l'ouverture du compte de dépôt à vue ou à terme;

c) Consulter, dans le document de voyage du client, les tampons apposés à l'issue des démarches effectuées auprès du service de l'immigration (timbres d'entrée dans le pays figurant dans le passeport, par exemple), si celui-ci réside à l'étranger et n'est présent sur le territoire du Panama que pour l'ouverture du compte de dépôt à vue ou à terme;

d) Demander au client s'il agit pour le compte d'un tiers – le véritable bénéficiaire de la transaction – et, dans l'affirmative, l'identifier en bonne et due forme;

e) Demander, dans le cas de fidéicommissaires et de personnes morales, y compris de sociétés par actions nominatives ou par actions au porteur, l'acte constitutif attestant l'existence de la société, ainsi que l'identité des membres du Conseil d'administration, directeurs, fondateurs de pouvoir et représentants légaux de la société, afin de pouvoir déterminer, documents à l'appui, le véritable propriétaire ou bénéficiaire, direct ou indirect, du compte;

f) Introduire une preuve écrite dans le dossier des démarches entreprises afin de pouvoir identifier dûment le client.

En ce qui concerne l'identification des émetteurs de titres boursiers, l'article 5 de l'Accord dispose ce qui suit :

« Afin d'empêcher que les opérations d'achat et de vente de titres boursiers au Panama ou à l'étranger effectuées par une banque pour le compte de ses clients ne soient menées au moyen de fonds provenant des activités illicites visées à l'article premier du présent accord, que ce soit pour en dissimuler la provenance illicite ou pour permettre à quiconque d'en tirer profit, la banque devra mettre en place les politiques, procédures et systèmes nécessaires pour identifier dûment les investisseurs, agents et intermédiaires participant aux opérations. »

L'article premier de l'Accord, qui porte sur la lutte contre l'utilisation illicite des services bancaires, dispose à son tour ce qui suit :

« Afin d'empêcher que ces opérations [des services bancaires] ne soient utilisées pour commettre le *délit de blanchiment de capitaux* ou ne soient menées au moyen de fonds provenant d'activités illicites en relation avec le *délit précité*, que ce soit pour en dissimuler la provenance illicite ou pour permettre à quiconque d'en tirer profit, la banque devra identifier dûment ses clients ainsi que la provenance des ressources utilisées par ces derniers dans leurs opérations bancaires, tant dans ses registres que dans ses systèmes d'information. » [Texte en italiques par nos soins]

1.7 Comment le Gouvernement peut-il s'assurer que les navires détenus par des groupes terroristes ou par des personnes qui leur viennent en aide ne sont pas immatriculés fictivement dans le pays? Comment le Panama s'acquitte-t-il des obligations qui incombent au titre de la Convention de Rome pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et des accords maritimes bilatéraux? Les certificats d'immatriculation maritime sont-ils sécurisés et, si tel est le cas, le sont-ils au même titre que les passeports?

Nous comprenons que, par immatriculation fictive, vous entendez en réalité utilisation illicite d'embarcations immatriculées.

Le registre d'immatriculation panaméen, qui est ouvert à tous les navires, relève exclusivement du Service maritime national, qui est chargé en outre d'appliquer et de faire respecter la législation nationale sur la navigation et les conventions internationales sur la sécurité maritime, la protection maritime, la prévention et le contrôle de la pollution des mers par les navires et, d'une manière générale, d'assumer le rôle d'État du port et d'État du pavillon, conformément à la Convention sur le droit de la mer et aux conventions internationales adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organismes internationaux, auxquelles le Panama est partie.

Le Panama exerce un contrôle effectif sur sa flotte :

- En confiant l’inspection et la certification des navires immatriculés au Panama à des sociétés de classification dûment agréées par le Service maritime national, qui en déterminent la navigabilité et la sécurité, vérifient le matériel de communication, etc. De tels agréments ont été délivrés à des entreprises telles que Det Norske Veritas, Bureau Veritas, Lloyd Register of Shipping, China Classification Society et Germanischer Lloyds;
- En appliquant, par l’entremise directe du Service maritime national, un programme d’inspections annuelles de sécurité maritime aux fins de déterminer la navigabilité, les défaillances techniques et les mesures à prendre pour y remédier;
- En imposant des sanctions, par l’intermédiaire du Service maritime national, aux navires en infraction;
- En intervenant, toujours par l’intermédiaire du Service maritime national, auprès des opérateurs, armateurs, capitaines et autres agents pour s’assurer que les normes minimales exigées sont respectées;
- En enquêtant sur les incidents de navigation dans lesquels sont impliqués des navires immatriculés au Panama.

Ces mécanismes, communs à tous les États du pavillon, sont complétés par les systèmes de contrôle de l’État du port, selon lesquels tout État partie aux conventions internationales SOLAS, COLREG, LOAD LINE, MARPOL et STCW a le droit d’inspecter les navires battant pavillon étranger qui accostent dans ses ports pour en déterminer la navigabilité et la sécurité.

Le Service maritime s’emploie à moderniser depuis 1998 le système d’immatriculation, en tenant compte des besoins des utilisateurs et des conditions de sécurité de la flotte.

Il ressort des rapports présentés par des organismes internationaux, entités privées, État du port, associations et groupements intéressés par l’activité maritime que la préférence des navires pour l’immatriculation au Panama n’a pas fléchi, en dépit de la prolifération actuelle des systèmes d’immatriculation libres, des impératifs de la mondialisation, de la rigueur des procédures de contrôle appliquées par les États du port et des réformes incessantes des législations maritimes; afin de se prémunir contre les actes attentant à la sécurité des navires, le Panama a pris des mesures décisives pour :

1. Moderniser et rationaliser (par la création de bases de données) tous les services offerts par le service d’immatriculation de navires panaméens à la communauté maritime, afin d’accélérer l’établissement de documents pour les armateurs, les navires et les gens de mer;
2. Continuer d’appliquer à la gestion de la marine marchande panaméenne un système de contrôle de qualité pour ce qui est de l’enregistrement, de la vérification de la navigabilité et de la sécurité maritime, de la délivrance de documents aux gens de mer, de la prévention de la pollution, des enquêtes et de la prévention des accidents;
3. Élargir la portée du programme d’inspections annuelles de sécurité pour accélérer la procédure de vérification de l’état de la flotte (âge) et réduire le taux

d'arraisonnements; en effet, un taux élevé d'arraisonnements nuit à l'image du pays, incite les États à multiplier les inspections et porte préjudice à la navigation maritime du fait des surcoûts entraînés par les arraisonnements pour infraction aux règles nationales et internationales;

4. Développer notre capital technique et nos capacités pour offrir, outre un service de délivrance de documents, des services de consultation technique et de sécurité maritime : canots de sauvetage; équipes techniques; collecte de déchets, d'hydrocarbures et d'autres polluants; sauvetage; télécommunications; certifications techniques; protection maritime; prévention de la falsification de documents; lutte contre la piraterie; etc.;

5. Oeuvrer activement et systématiquement dans le cadre de comités, d'organismes et de conférences sur le plan international, en notre qualité de chef de file des pays d'immatriculation, et de collaborer avec d'autres services maritimes nationaux et entités spécialisées dans des questions ayant trait à la marine marchande.

Un des domaines d'activité qui ont considérablement évolué au cours de ces dernières années est celui de l'établissement de documents à l'intention des équipages de navire.

Cette question a été réglementée pour la première fois par la Convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veilles approuvée par l'Organisation maritime internationale en 1978 (Convention STCW 78).

Cette convention disposait, dans ses grandes lignes, que les services maritimes devaient certifier les aptitudes et les qualifications des gens de mer à bord des navires, en délivrant, entre autres documents, un brevet d'aptitude provisoire, valable pendant un an et un certificat d'aptitude réglementaire, valable pendant cinq ans.

Le système de formation et d'établissement de brevets instauré au titre de la convention précitée prévoyait un régime d'examen des aptitudes et de vérification générale des documents, mais ne faisait pas clairement obligation aux services maritimes nationaux de certifier leurs systèmes de formation et d'établissement de brevets, ni d'engager leur responsabilité quant aux brevets délivrés, en veillant à ce que ces documents reflètent effectivement l'aptitude des intéressés. Il n'instaurait de moyens efficaces pour, notamment mettre à niveau les ressources humaines.

En 1995, la fréquence des accidents en mer imputables à l'erreur humaine et la délivrance, par des voies irrégulières, de brevets d'aptitude à des personnes incompetentes ont incité l'OMI à revoir la Convention STCW 78 en profondeur; pour la première fois, chaque État membre était tenu de lui soumettre, pour approbation, un rapport dans lequel il décrirait en détail les mesures prises par le service maritime national pour appliquer les nouvelles dispositions de la Convention.

L'État qui ne s'exécuterait pas serait exclu de la liste blanche et, en conséquence, ses brevets d'aptitude ne seraient validés par aucun service maritime et ne seraient acceptés par aucune autorité portuaire. Le fait de ne pas figurer sur la liste blanche entraînait pour le pays concerné une paralysie de sa flotte marchande.

En décembre 2000, l'OMI a publié sa liste blanche, dans laquelle figurait la République du Panama.

Sa présence sur cette liste, ainsi que celle des autres pays membres de l'Organisation, témoigne de sa capacité de mettre en oeuvre les nouvelles dispositions internationales. À cette fin, le pays a procédé à des réformes fondamentales, telles que, notamment :

- L'abolition du système d'examens qui permettait à un individu d'être promu ou de postuler à un emploi;
- La suppression du « brevet d'aptitude provisoire », valable pendant un an;
- L'instauration d'un système de gestion des données et de suivi des documents, dont tout État membre est tenu de se doter;
- L'instauration de contrôles efficaces pour lutter contre la falsification des certificats;
- La création du brevet de validation provisoire de certificat, valable pendant trois mois, et du brevet de validation de certificat, valable pendant cinq ans, pour les gens de mer non ressortissants de l'État du pavillon;
- L'instauration de mesures de contrôle du système et des centres de formation de chaque État; et
- L'introduction de stages obligatoires et de cours de mise à niveau.

Les obligations qui incombent au Panama en tant que pays d'immatriculation ne se limitent pas aux certifications et à l'établissement de certificats : le pays doit également veiller au respect des règles et procéder à des vérifications dans les centres de formation et de délivrance de documents maritimes.

Pour optimiser le service prêté à la communauté maritime, le Service maritime national dispose des départements techniques ci-après, qui offrent un encadrement en matière d'établissement des documents :

1. La Direction générale des gens de mer, qui est chargée de faire respecter les dispositions en vigueur concernant l'instruction, la formation, la qualification et la protection des gens de mer, et de veiller au strict respect des normes de sécurité des effectifs et de la navigation par les navires immatriculés au Panama, ainsi que de vérifier les conditions de travail, de vie et d'hébergement des équipages;

2. Les Centres de documentation régionaux de Londres, New York et Manille, qui sont chargés de comparer les documents produits par les utilisateurs aux demandes introduites dans les consulats de la marine marchande de la République du Panama.

À l'heure actuelle, la réception des documents et la délivrance des accusés de réception de brevets de validation de certificat incombent aux consulats de la marine marchande du Panama à l'étranger. Ces documents sont adressés, pour examen et analyse, au Centre de documentation régional pour le traitement des certifications.

Il convient de signaler qu'un navire battant pavillon panaméen est assujéti au Code international de gestion de la sécurité, adopté au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Ce code fait obligation à la société exploitant le navire de révéler son identité, afin que celle-ci, ou le navire

en question, soit soumis à un contrôle de la qualité. Ainsi, la société peut être identifiée en toute certitude aux fins de la détermination des responsabilités.

En matière de sécurité publique, le Panama a pris des mesures importantes pour s'assurer que sa flotte ne sera pas utilisée à des fins illicites. Depuis 1990 est en vigueur un dispositif mis en oeuvre conjointement par les États-Unis et le Panama et qui, par échange de lettres entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays, autorise la Garde côtière des États-Unis à aborder des navires battant pavillon du Panama s'il existe des raisons de soupçonner qu'ils servent au trafic international de stupéfiants.

Les mesures susmentionnées ont été prises en application de la Convention de Genève pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. En 2001, le Ministère de l'intérieur et de la justice du Panama et la Garde côtière des États-Unis ont signé un autre accord portant sur un programme d'observation à bord des navires destiné à prévenir le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la contrebande, etc.

En 2002, le Service maritime national du Panama et la Garde côtière des États-Unis ont signé une déclaration conjointe par laquelle les deux institutions s'engageaient à renforcer leur coopération; à promouvoir la coopération entre elles et d'autres ministères ou institutions gouvernementaux compétents en matière de sécurité maritime, de protection maritime et de protection de l'environnement marin; à oeuvrer à l'élaboration et à l'adoption d'initiatives détaillées sur la sécurité maritime, la protection maritime et la préservation de l'environnement marin afin d'assurer l'application des accords internationaux; et à encourager l'échange de renseignements et de matériel de formation qui permettraient de comprendre les deux systèmes.

Parmi d'autres mesures adoptées figurent la ratification de la Convention de Rome, qui a d'ores et déjà permis, sinon de réglementer la question, du moins de créer une Commission de haut niveau destinée à intégrer les dispositions de la Convention dans notre ordre juridique en matière pénale. Toutefois, des mécanismes légaux permettent actuellement aux autorités de sanctionner, par analogie, certains comportements que la Convention érige en infraction, ainsi qu'il est indiqué dans la partie de la réponse à la question 1.10, qui est consacrée à ladite Convention.

Le Panama a également ratifié la **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988**, et le **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988**.

Ces instruments ont tous deux pour objet de réprimer les actes illicites portant atteinte à la sécurité de la navigation maritime des plates-formes fixes.

Il ressort des dispositions juridiques que :

a) Cette convention ne s'applique pas aux navires de guerre, ni aux navires appartenant à un État ou exploités par un État lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police, ni aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés;

b) La Convention s'applique aussi si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance

d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul État, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les États adjacents;

c) Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires aux fins d'établir leur compétence pour connaître des infractions prévues dans la Convention précitée, et notamment lorsque toute personne :

i) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

ii) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

iii) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

iv) Détruit ou endommage gravement les installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire;

d) Les infractions énumérées dans la Convention sont passibles d'extradition.

Il convient de souligner qu'après les événements survenus en septembre 2001 à New York, la communauté maritime s'est mobilisée pour adopter une nouvelle législation qui permettrait d'appliquer des mesures de surveillance des flottes maritimes pour éviter que de tels actes ne se reproduisent.

En vertu de la loi No 7 du 27 octobre 1977, la République du Panama a ratifié la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74), dont la version modifiée de 1978 a également été ratifiée par la loi No 12 du 9 novembre 1981; dans le cadre d'une conférence diplomatique qui s'est tenue au sein de l'OMI à Londres (Royaume-Uni), en décembre 2002, les États contractants à la Convention SOLAS 74 ont adopté le Protocole d'amendement y relatif, qui a introduit de nouvelles dispositions permettant d'améliorer la protection maritime des navires et des installations portuaires, au nombre desquelles figurent les dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Cet instrument international, qui entrera en vigueur par voie de ratification tacite le 1er juillet 2004, a pour objet d'établir un cadre international qui canalise les efforts de coopération entre les États contractants à la Convention SOLAS, les organismes gouvernementaux, les administrations locales et les secteurs de la navigation et des ports.

Le Code vise à permettre de détecter toute menace à la sécurité et d'adopter des mesures pour prévenir tout incident risquant de compromettre la sécurité des navires ou des installations portuaires utilisées dans le commerce international; de définir les tâches et les attributions des sujets de droits précités, sur le plan national et international, afin de garantir la protection maritime; de garantir la collecte et l'échange précoce et efficace de renseignements ayant trait à la protection; d'élaborer une méthodologie d'évaluation de la vulnérabilité en vue d'élaborer des plans et des procédures qui seront appliqués en cas d'altération du niveau de la

protection; de prendre des mesures de protection maritime adéquates et proportionnées, propres à créer un climat de confiance.

À cette fin, le Code prévoit, sans restriction aucune, plusieurs dispositions d'exécution, qui font notamment obligation aux États de recueillir des renseignements permettant d'évaluer les risques et de les mettre à la disposition des États contractants intéressés; d'exiger la mise à jour de protocoles de communication pour les navires et les installations portuaires; d'interdire l'accès aux navires et installations portuaires non autorisés et aux zones restreintes; d'empêcher l'introduction à bord des navires et dans les installations portuaires d'armes non autorisées et de matériels incendiaires ou explosifs; de fournir des moyens d'alerte lors d'un événement susceptible de menacer ou de compromettre la protection maritime; de requérir des mécanismes de protection pour les navires et pour les installations portuaires sur la base d'évaluations de la vulnérabilité, et de familiariser le personnel aux plans et aux procédures de protection grâce à une formation théorique et pratique.

La République du Panama, qui dispose du système d'immatriculation « ouvert » le plus important au monde, qui exploite, sur ses côtes, d'importantes installations portuaires desservant la communauté maritime internationale et qui administre le Canal de Panama – contribution inestimable au trafic maritime international – s'est engagée fermement à appliquer les directives énoncées dans le Code ISPS. C'est ainsi que le Conseil de direction du Service maritime national a créé, par la résolution J. D. No 003-2003 du 25 février 2003, le Département de la protection maritime, qui relève du Bureau de l'administration du Service maritime national.

Le Département de la protection maritime a pour tâche, notamment, d'examiner et d'approuver, sur autorisation du Bureau de l'administration, les demandes adressées par des compagnies désireuses d'agir en qualité d'organismes de sécurité agréés afin de s'acquitter, pour le compte du Service maritime national, des tâches qui pourraient leur être confiées en application du Code susmentionné.

Par sa résolution ADM No 140-2003 du 15 mai 2003, le Service maritime national a approuvé les directives pour la mise en oeuvre du Code, parmi lesquelles figurent les conditions que doivent remplir les sociétés pour recevoir l'agrément du Service maritime national; actuellement, nous sommes en train de mettre en application cette nouvelle législation, dans le cadre d'un processus auquel participent les entités de l'État compétentes en matière de sécurité publique, ainsi que des propriétaires de navires, armateurs, gens de mer, exploitants portuaires et agences maritimes.

De même, le Service maritime national prend des mesures pour assurer le suivi des réunions sur l'élaboration de normes en relation avec cette nouvelle législation, parmi lesquelles figurent les directives pour l'exploitation et l'inspection des navires, le traitement à réserver aux gens de mer dans les ports, l'établissement de documents à l'intention des gens de mer, etc.

Récemment, le Service maritime national a procédé à des consultations en vue d'arrêter les conditions essentielles de sécurité dans le traitement des documents, et d'appliquer, lors de l'établissement des documents pour les gens de mer et les navires, des mesures de surveillance plus poussées destinées à lutter contre la fraude, comme l'introduction de systèmes de codes barres, l'identification par

empreintes digitales, le marquage de sécurité, etc.; ce projet est conforme aux nouvelles dispositions figurant dans la Convention sur les documents d'identité des gens de mer, adoptée récemment lors de la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à Genève (Suisse).

1.8. Aux fins de l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes à l'intérieur du pays ou à l'étranger; or, le Panama a indiqué dans son rapport complémentaire qu'il ne prévoit pas actuellement d'incrimination pénale qui sanctionne le recrutement de ces personnes. Le Comité contre le terrorisme voudrait savoir comment le Panama entend combler cette lacune de la législation pénale en vigueur.

Le projet de loi No 163 dispose, à l'article 264-D, ce qui suit :

« **Article 264-D.** Sera condamné à une peine de prison de 8 à 10 ans :

a) Quiconque, en connaissance de cause ou intentionnellement, encourage ou soutient les activités menées par des individus ou des groupes organisés pour l'exécution d'actes de terrorisme, quand bien même il ne participerait pas à la réalisation de tels actes;

b) Quiconque dissimule, héberge, loge ou *recrute des personnes* pour qu'elles se livrent à des actes de terrorisme ou fassent partie de groupes visant un tel objectif. » (Texte en italiques par nos soins.)

1.9 En ce qui concerne l'aide apportée en matières judiciaire et pénale, comment le Panama répond-il aux demandes des pays avec lesquels il n'a pas signé de traité d'entraide judiciaire?

Le Gouvernement du Panama devra remplir les conditions requises par la loi et prendre toute autre disposition légale pour mettre à la disposition des autorités étrangères des renseignements en matière pénale. À cet égard, notre pays applique une procédure permettant de traiter les demandes d'entraide internationale présentées sur commission rogatoire.

Les autorités étrangères demanderont les renseignements en matière pénale par la voie diplomatique, c'est-à-dire par l'entremise du Ministère des affaires étrangères qui, à son tour, renverra la requête à la Cour suprême de justice.

Les autorités d'un pays qui est partie à une convention ou à un traité de coopération internationale devront quant à elles adresser leur requête directement à la Cour suprême de justice (voie judiciaire).

Dans l'un et l'autre cas, la requête sera examinée par la Chambre IV du Département des affaires générales de la Cour. La Chambre IV vérifiera que la commission rogatoire est recevable, c'est-à-dire qu'elle ne menace pas l'ordre public interne ni ne contrevient aux prescriptions de forme.

Enfin, de tels renseignements peuvent être demandés selon la procédure établie à cette fin au titre des traités d'entraide judiciaire ou des accords signés entre les autorités du Panama et leurs homologues étrangers.

Le traitement des requêtes pour lesquelles le Panama n'a pas signé de traité d'entraide judiciaire relève des dispositions de la Convention de Vienne de 1961, ratifiée par la loi No 65 du 4 février 1963.

1.10 Dans son premier rapport, le Panama indique que, comme le stipule l'article 4 de la Constitution nationale, les conventions et protocoles auxquels le Panama est partie ont force contraignante et doivent être strictement appliqués. Veuillez indiquer quelles sanctions ont été prévues pour les délits qui doivent être ainsi qualifiés conformément aux conventions et protocoles contre le terrorisme auxquels le Panama est partie.

Les conventions et protocoles contre le terrorisme auxquels le Panama est partie, ainsi que les sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions, sont les suivants :

- **Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963).**

La section IV du Code pénal du Panama, aux articles 243 et 245, réprime les actes de piraterie à l'encontre des navires ou des personnes se trouvant à bord; de même, elle rend passible de poursuites quiconque s'associe à des pirates, s'empare d'un navire, de son chargement ou des biens de l'équipage ou qui, par la force ou la menace, tente d'empêcher le commandant ou l'équipage de défendre le navire attaqué par des pirates, affrète un bateau à des fins de piraterie, ou qui, en connaissance de cause, commerce avec des pirates ou leur vient en aide; est également passible de poursuites quiconque, par la force ou la menace, s'empare des commandes d'un aéronef.

- **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970. Décret exécutif No 13 du 27 janvier 1972.**

L'article 184-A de la section I, intitulée « Du vol », du Titre IV, « Des infractions contre le patrimoine », de notre code pénal prévoit une peine de trois à six ans d'emprisonnement pour quiconque s'empare d'une automobile, d'un aéronef ou d'une embarcation maritime ou fluviale, et une peine de 5 à 10 années d'emprisonnement pour quiconque commet une telle infraction avec le concours de deux personnes ou plus, ou dans le but de faire sortir le véhicule du territoire national.

- **Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. Décret exécutif No 59 du 16 mars 1972.**

La section II du Code pénal de la République du Panama, intitulée « Des infractions contre les moyens de transport et de communication », dispose, à l'article 238, que quiconque se livre à des actes risquant de compromettre la sécurité des moyens de transport terrestres ou maritimes est passible d'une peine de prison de un à six ans. Si de tels actes entraînent une collision, un déraillement, un naufrage, un échouage, une catastrophe aérienne ou autre accident grave, la peine encourue est de 6 à 10 ans de prison. Si une personne est blessée des suites d'une telle catastrophe, la peine encourue sera de 6 à 15 ans de prison, et si l'acte entraîne mort d'homme, la peine encourue sera de 8 à 18 ans de prison.

- **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988. Loi No 21 du 9 mai 2002.**

Quiconque commet des actes contrevenant aux dispositions de la Convention susmentionnée encourt les peines prévues aux articles 184-A et 238, dont la teneur a été expliquée dans le cadre de conventions précédentes.

- **Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, se rapportant à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988. Loi No 6 du 3 janvier 1996.**

Notre code pénal dispose, à la section VIII, intitulée « Des dommages » du Titre IV, « Des infractions contre le patrimoine », que quiconque détruit, rend inutilisable, brise ou endommage les biens meubles ou immeubles d'autrui sera passible de poursuites, qui seront majorées d'une peine de six mois à deux ans de prison et de 50 à 100 jours d'amende si l'infraction tombe sous le coup du paragraphe 3 de l'article 201, c'est-à-dire si elle a pour effet de détruire ou d'endommager gravement des résidences ou bureaux particuliers, des établissements publics ou des édifices à usage public ou servant à l'exercice d'un culte, des bâtiments et ouvrages militaires, des navires ou aéronefs de l'État, des monuments publics ou des cimetières, ou des biens à valeur scientifique, culturelle, historique ou artistique.

- **Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme des crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale (Washington, 2 février 1971).**

En ce qui concerne l'extorsion et l'enlèvement, l'article 188-A de la section III du Code pénal dispose que quiconque enlève une personne pour obtenir d'elle ou d'autrui, en guise de rançon, de l'argent, des biens ou des documents déployant des effets juridiques quels qu'ils soient, en faveur du coupable ou d'autres personnes par lui désignées encourt une peine de prison de 5 à 12 ans; il énonce en outre 12 postulats, dont le premier prévoit que quiconque enlève un fonctionnaire public ou une personne jouissant d'une immunité reconnue en droit international se rend coupable d'une infraction pénale et sera condamné en conséquence; le deuxième prévoit quant à lui que quiconque enlève un hôte du gouvernement national ou d'une autre entité publique, ou un participant à une réunion, à un congrès, à un séminaire ou autre manifestation organisés par l'une ou l'autre des institutions de l'État est également passible de poursuites.

- **Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973. Loi No 8 du 29 octobre 1979.**

La section III, intitulée « Des infractions pénales commises à l'encontre de la communauté internationale », sanctionne, aux articles 314 et 316, la violation de l'immunité d'un chef d'État étranger ou du représentant d'un État étranger, ainsi que l'outrage à la dignité de l'une ou l'autre de ces personnes, tant qu'elles se trouveront sur le territoire panaméen; sont également sanctionnées les infractions commises à l'encontre des représentants d'États étrangers accrédités auprès du Gouvernement

du Panama; les peines encourues sont les mêmes lorsque de tels actes sont commis à l'encontre de fonctionnaires publics panaméens ce qui, aux termes du paragraphe 8 de l'article 132 du Code pénal, constitue une circonstance aggravante de l'homicide, entraînant par là même une peine privative de liberté de 12 à 20 ans.

- **Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979. Loi No 9 du 6 novembre 1981.**

La section III du Code pénal, intitulée « Des infractions pénales contre la liberté individuelle », dispose, à l'article 151, que quiconque prive autrui de sa liberté par des voies illégales est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison; si l'acte inclut le recours à la menace, à des sévices ou au dol, ou s'il est commis par esprit de vengeance ou par appât du gain, ou encore s'il entraîne un préjudice grave pour la santé ou les biens de la victime, ces conditions constituent une circonstance aggravante des infractions prévues à l'article 151, et la peine encourue est en l'occurrence de deux à six ans de prison.

- **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998. Loi No 89 du 15 décembre 1998.**

Le Titre VII, « Des infractions pénales contre la sécurité collective », dispose expressément, à l'article 232 de la section I, intitulée « Des incendies, inondations et autres infractions de droit commun », que quiconque provoque un incendie ou une explosion mettant en danger des biens ou des personnes, encourt une peine de prison de trois à huit ans. Cet article prévoit deux circonstances aggravantes : premièrement, en cas de propagation du feu, d'explosion ou de destruction de biens à valeur scientifique, artistique, historique, religieuse, militaire, économique ou intéressant la sécurité publique, ou de danger de mort pour une personne, la peine encourue est de 4 à 12 ans de prison; deuxièmement, si l'acte a eu pour effet immédiat d'entraîner mort d'homme, la peine encourue est de 8 à 18 ans de prison.

De même, l'article 237 rend passible d'une peine de deux à six ans de prison quiconque fournit, fabrique, acquiert, dérobe ou détient des explosifs ou des matières explosives, inflammables, asphyxiantes ou toxiques, ou des matériaux entrant dans leur fabrication, dans le but d'attenter à la sécurité de l'État.

- **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999. Loi No 89 du 15 décembre 1998.**

Une fois que le projet de loi réprimant le financement du terrorisme sera entré en vigueur, cette infraction pourra être sanctionnée au titre des dispositions de l'article 264-A de ce texte.

- **Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (Montréal, 1er mars 1991).**
- **Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980. Loi No 103 du 30 décembre 1998.**
- **Protocole pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988. Loi No 21 du 9 mai 2002.**

1.11 Il est possible que le Panama ait répondu, en tout ou en partie, aux questions soulevées aux paragraphes précédents dans des rapports ou questionnaires qu'il aurait adressés à d'autres organismes de suivi de l'application des normes internationales. Le Comité souhaiterait recevoir copie de tels rapports ou questionnaires, ainsi que des précisions sur toutes les mesures adoptées pour mettre en oeuvre les pratiques optimales, les codes et les normes internationales qui ont trait à l'application de la résolution 1373 (2001).

Le rapport présenté au GAFI par le Gouvernement du Panama comporte certaines questions pertinentes pour l'application de la résolution 1373 (2001). Celui-ci porte sur le gel des avoirs, le financement du terrorisme et autres questions liées au terrorisme. En réponse à la demande qui nous est adressée, nous joignons en annexe un exemplaire du rapport précité.

2. Assistance et conseils

2.4 À ce stade, le Comité se concentre sur les demandes d'assistance concernant la phase A. C'est aux deux États concernés qu'il appartient de s'entendre sur les modalités de l'assistance que l'un fournit à l'autre. Le Comité apprécierait toutefois d'être tenu informé des arrangements de ce type et de leurs résultats.

Les questions concernant la phase A s'inscrivent dans le cadre de deux domaines de priorité, à savoir :

- a) Les États devraient disposer d'une législation couvrant tous les aspects de la résolution et d'une procédure leur permettant de ratifier, dans les meilleurs délais, les 12 conventions et protocoles relatifs au terrorisme; et
- b) Les États devraient disposer de moyens efficaces pour prévenir et réprimer le financement d'actes de terrorisme.

Le Panama a déjà exprimé le souhait de recevoir une assistance en ce qui concerne les procédures permettant de réglementer et, en particulier, de détecter les systèmes parallèles de transfert de fonds.

Ainsi que nous l'avons signalé dans le présent rapport, le Panama a déjà élaboré un projet de loi, qui n'attend plus que l'approbation de la Présidente de la République. Il reste que le pays a tout intérêt à ce que ses fonctionnaires reçoivent une formation qui leur permette de détecter les actes de terrorisme et les infractions connexes.

Le Panama souhaite vivement recevoir une aide dans l'un ou l'autre des domaines où le Comité apporte une assistance : lois douanières, extradition, transactions financières, trafic illicite ou immigration, élaboration de textes de loi et moyens de mise en oeuvre.

Faute de ressources, le Panama n'est pas en mesure d'envoyer ses spécialistes à l'étranger pour qu'ils y reçoivent une formation et a même du mal à prendre en charge les frais occasionnés par l'accueil de spécialistes techniques étrangers au Panama.

Compte tenu de ces contraintes, le Panama serait très heureux de recevoir toute aide qui lui permette d'acquérir une formation en matière de lutte contre le terrorisme – question qui revêt une importance capitale pour le Gouvernement.